

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.835/4
DU 8 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 10 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant sur les données d'émission relatives aux activités qui seront intégrées dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à compter de 2013 suite à l'élargissement du champ d'application de la directive 2003/87/CE", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 2 et annexe 1

L'article 2 définit le champ d'application du projet d'arrêté, non pas en fixant une liste des installations et activités auxquelles s'applique celui-ci, mais en indiquant qu'il s'applique "aux installations ou aux activités énumérées à l'annexe 1 et qui ne sont pas visées par l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto".

Cette manière de procéder rend particulièrement malaisée la détermination concrète du champ d'application du projet d'arrêté.

Selon la note au Gouvernement wallon et le préambule du projet d'arrêté, le choix ainsi fait de ne pas établir directement de liste des installations et activités soumises à l'arrêté en projet s'explique par deux ordres de considérations :

"D'une part, des activités risqueraient d'être oubliées car la nouvelle annexe européenne tout en introduisant de nouvelles activités modifie aussi le contenu de certains blocs d'activités et, d'autre part, elle pourrait désorienter les exploitants qui sont habitués à la liste de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006".

L'explication ne convainc pas pleinement. En effet, l'on n'aperçoit pas exactement quelles activités "risqueraient d'être oubliées" lors de l'établissement d'une liste des installations et activités soumises à l'arrêté en projet. Quant à la circonstance que

.../...

les exploitants "sont habitués à la liste de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006", elle est dépourvue de pertinence en l'espèce, puisque l'arrêté en projet a précisément vocation à s'appliquer à des installations ou activités qui ne figurent pas dans cette annexe.

Le projet d'arrêté gagnerait donc à être revu pour dresser directement la liste des installations et activités auxquelles il s'applique.

Article 4 et annexe 2

L'article 4, alinéa 1^{er}, et l'annexe 2 tendent à transposer l'article 9*bis*, § 2, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

À cette fin, les dispositions en projet imposent l'obligation de se conformer à des principes qui, en substance, correspondent aux principes auxquels l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée soumet la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Ce faisant, le projet d'arrêté ne suffit pas à assurer la transposition de l'article 9*bis*, § 2, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE précitée.

En effet, en prévoyant que les données d'émissions qui sont communiquées à l'autorité compétente doivent l'être "conformément aux dispositions adoptées en vertu de l'article 14, paragraphe 1", l'article 9*bis*, § 2, alinéa 2, impose le respect, non pas - ou non pas seulement - des principes que détermine l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée, mais plutôt et plus précisément des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, que l'article 14, § 1^{er}, de la directive charge la Commission d'adopter en se fondant sur les principes qu'énonce l'annexe IV de la directive ¹.

(1) Voir actuellement la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 6

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Annexe 3

Comme en a convenu la déléguée du ministre, le point 13 est dépourvu de pertinence pour l'application de l'arrêté en projet. Il sera donc omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY